



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

ARRETE PRÉFECTORAL N° 16-2019-12-16-02
portant refus de la demande d'autorisation unique
déposée par la SARL PARC EOLIEN DES NAVARROS (groupe VALECO)
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de SAINT-CLAUD

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la

constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2016 par la SARL PARC EOLIEN DES NAVARROS (groupe VALECO) dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart 34184 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,25 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés le 12 juin 2018 ;

Vu l'information de l'autorité environnementale et son avis tacite du 26 juin 2018 ;

Vu la décision du 6 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 06 novembre au 06 décembre 2018 sur le territoire des communes de Saint-Claud, Ambernac, Cellefrouin, Genouillac, Le Grand-Madieu, Lussac, Nieuil, Parzac, Roumazières-Loubert, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Coutant, Suaux, Turgon et Le Vieux-Cérier ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 25 janvier 2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la décision implicite de rejet du 25 août 2019 ;

Vu le recours gracieux présenté par la société VALECO le 05 septembre 2019 ,

Vu le rapport du 13 septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

I. CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique, en particulier l'avis défavorable de la DGAC au motif d'un balisage non conforme à la réglementation relative au balisage des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'excentricité de l'aérogénérateur E1 du reste du parc et de l'absence de recoupement de son périmètre d'étude avec celui de l'éolienne voisine pourrait permettre de considérer que cet aérogénérateur est un projet de parc à part entière ;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan compensateur n'est élaboré pour le défrichement des plateformes d'accueil des éoliennes et des pistes d'accès ;

CONSIDÉRANT que tous les aérogénérateurs de ce parc éolien seront beaucoup trop proches des lisières et canopées de bois et haies entraînant un impact fort à très fort sur les chiroptères et dont les bridages ne garantissent pas que les impacts seront négligeables ;

CONSIDÉRANT que le défrichement de la zone d'implantation de l'aérogénérateur E4 peut avoir un impact fort sur la destruction de gîtes de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la destruction d'œufs, de larves et d'adultes du Damier de la Succise existe sur une surface non négligeable de 2 400 m² et qu'aucune demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'a été établie ;

CONSIDÉRANT que cette destruction est interdite par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT la trop grande proximité de l'aérogénérateur E5 à une valeur très inférieure à sa hauteur de la route départementale 346, ce qui est à l'encontre de l'article 22 du règlement de voirie départementale de la Charente ;

CONSIDÉRANT que la proximité de l'éolienne E5 va entraîner un survol de la route départementale 346 par les pales pouvant perturber les automobilistes dans leur conduite ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs E3 et E4 sont implantés à une distance égale à leur hauteur de la route départementale 346 ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables au projet du demandeur des conseils municipaux des communes de Nieuil, Roumazières-Loubert, Saint-Coutant et Suaux ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la SARL PARC EOLIEN DE NAVARROS (groupe VALECO) pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et de 1 poste de livraison sur la commune de SAINT-CLAUD, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (17, cours de Verdun CS81224, 33074 BORDEAUX CEDEX) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente ;
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

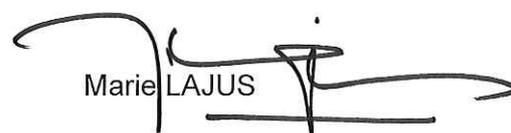
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et de l'ancien article R.512-39 du même code, en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-CLAUD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PARC EOLIEN DES NAVARROS (groupe VALECO) dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-CLAUD.

A Angoulême, le 16 DEC. 2019
La Préfète,


Marie LAJUS